

PROJET DE REGLEMENT XXX DU DD-MM-YYYY

**ARRÊTANT LE MODÈLE DE RÉPARTITION STATIQUE ET SIMPLE POUR LE PARTAGE DE L'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE PRODUITE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 8^{ter} et 8^{quater} (ci-après « la Loi »);

Vu le résultat de la consultation publique organisée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 22 novembre au 22 décembre 2023 ;

Considérant que la Loi a été modifiée rendant nécessaire une modification du modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite, l'Institut Luxembourgeois de Régulation et les gestionnaires de réseau de distribution se sont concertés pour arrêter un nouveau modèle de répartition et des modalités pratiques y relatives.

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Objet, définitions et principes généraux

Art. 1^{er}. Le présent règlement arrête le modèle de répartition statique et simple et les modalités pratiques y relatives pour le partage de l'énergie électrique produite par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou au sein d'une communauté énergétique conformément aux dispositions des articles 8^{ter} et 8^{quater} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Il détermine également les échanges de données nécessaires entre la communauté énergétique et les gestionnaires de réseau de distribution lorsqu'une communauté énergétique définit librement son propre modèle de répartition.

Art. 2. Pour les besoins du présent règlement, on entend par

1. « Autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective », ou en abrégé « AC »: les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, tels qu'ils sont

définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{sexies}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

2. « Communauté énergétique », ou en abrégé « CE »: une communauté énergétique, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 7^{bis}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
3. « Groupe de partage »: l'ensemble des points de fourniture de prélèvement respectivement d'injection participant à un partage. Trois types de groupes de partage sont à considérer : a) « Groupe de partage AC » en cas d'autoconsommation collective, b) « Groupe de partage CE local » si les points de fourniture sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et si la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 300 mètres et c) « Groupe de partage CE national » dans tous les autres cas.
4. « Bilan énergétique quart-horaire »: une série de données de comptage quart-horaires d'un point de fourniture, qui ont été ajustées suite à l'application du modèle de répartition ;
5. « Convention »: la convention prévue par l'article 8^{ter}, paragraphe 3, ou la convention prévue à l'article 8^{quater}, paragraphe 9, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 3. Un point de fourniture d'un utilisateur du réseau peut être attribué au plus à un seul groupe de partage de chaque type. Lorsqu'il est attribué à plusieurs groupes de partage, le partage de l'énergie électrique produite est effectué d'abord au niveau AC, ensuite, en cas d'excédent d'énergie électrique, au niveau local et finalement, en cas d'excédent d'énergie électrique, au niveau national.

Art. 4 Le partage de l'énergie électrique produite est effectué pour chaque quart d'heure en fonction des données de comptage d'injection et de prélèvement de chaque point de fourniture attribué à un groupe de partage. Le résultat du partage consiste en un bilan énergétique quart-horaire pour chaque point de fourniture. Pour chaque quart d'heure, la somme des données de comptage de tous les points de fourniture avant le partage est égale à la somme des bilans énergétiques quart-horaires de tous les points de fourniture. Pour effectuer cette somme, les données des points de fourniture de prélèvement respectivement des points de fourniture d'injection ont nécessairement des signes opposés.

Chapitre 2 : Partage de l'énergie électrique produite effectué par les gestionnaires de réseau de distribution

Art. 5. (1) Le partage de l'énergie électrique produite est réalisé par l'une ou plusieurs des étapes suivantes : a) l'allocation par priorité, b) l'allocation par pourcentage et c) l'allocation au prorata.

(2) Dans le cadre de la convention à conclure avec le gestionnaire de réseau de distribution, les AC et les CE définissent le niveau de priorité des points de fourniture d'injection selon lequel le partage est effectué. Pour les points de fourniture de prélèvement, ils définissent le cas échéant le niveau de priorité, le pourcentage applicable à chaque point de fourniture de prélèvement du groupe de partage et si une allocation au prorata s'applique ou non.

Le choix d'un niveau de priorité ou d'un pourcentage n'est pas obligatoire. Lorsqu'un niveau de priorité est déterminé pour un point de fourniture de prélèvement, le choix d'un pourcentage n'est pas possible pour ce point de fourniture de prélèvement et vice-versa. La somme des pourcentages des points de fourniture de prélèvement ne doit pas dépasser 100%.

Les paramètres choisis peuvent être modifiés selon les modalités définies dans la convention.

Art 6 (1) L'allocation par priorité permet de définir les points de fourniture de prélèvement auxquels sont alloués en priorité les quantités d'énergie électrique produite au sein du groupe de partage.

Lorsqu'un même niveau de priorité est attribué à plusieurs points de fourniture de prélèvement, la répartition se fait au prorata des données de comptage des points de fourniture du même niveau de priorité.

Les quantités d'énergie électrique allouées à un point de fourniture de prélèvement ne peuvent pas dépasser la donnée de comptage du point de fourniture en question. Les quantités d'électricité produite qui n'ont pas pu être allouées à travers l'allocation par priorité passent à la prochaine étape du modèle de répartition ou, en l'absence d'étape ultérieure, sont injectées dans le réseau et alloués au(x) responsable(s) d'équilibre des points de fourniture d'injection.

(2) L'allocation par pourcentage permet de définir une proportion prédéterminée de l'électricité produite au sein du groupe de partage qui n'a pas encore été partagée à travers l'allocation par priorité, pour l'allouer à un point de fourniture de prélèvement.

Les quantités d'énergie électrique allouées à un point de fourniture de prélèvement ne peuvent pas dépasser la donnée de comptage du point de fourniture en question. Les quantités d'énergie électrique produite qui n'ont pas pu être allouées à travers l'allocation par pourcentage passent à l'étape de l'allocation au prorata ou, si celle-ci n'est pas applicable, sont injectées dans le réseau et alloués au(x) responsable(s) d'équilibre des points de fourniture d'injection.

(3) L'allocation au prorata se fait de façon proportionnelle aux données de prélèvement résiduel qui n'est pas encore couvert en vertu des étapes précédentes visées aux points a) et b) du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Les prélèvements résiduels après l'allocation au prorata sont alloués aux responsables d'équilibre des points de fourniture de prélèvement respectifs.

(4) Les quantités d'énergie électrique produite sont allouées aux points de fourniture du groupe de partage en fonction du niveau de priorité des points de fourniture d'injection. En présence de plusieurs points de fourniture d'injection sans niveau de priorité défini ou avec un même niveau de priorité, l'électricité produite est répartie au prorata des données de comptage des points de fourniture d'injection du même niveau de priorité. Les quantités d'énergie électrique produite qui n'ont pas pu être allouées sont injectées dans le réseau pour être allouées au(x) responsable(s) d'équilibre des points de fourniture d'injection respectifs.

Chapitre 3 : Partage de l'énergie électrique produite effectué par la CE

Art. 7

- (1) Par dérogation au chapitre 2 du présent règlement, une CE peut définir librement son propre modèle de répartition et effectuer elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique aux points de fourniture faisant partie du groupe de partage. Le modèle de répartition est décrit dans la convention.
- (2) Le gestionnaire de la plateforme informatique de données énergétiques, telle que définie à l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, met en place une interface automatisée à la plateforme informatique pour mettre quotidiennement à disposition de la CE, moyennant des fichiers informatiques, les données de comptage des points de fourniture faisant partie du groupe de partage. Si, jusqu'au 5^{ème} jour ouvré du mois suivant le mois pour lequel le partage est effectué, toutes les données de comptage nécessaires ne sont pas disponibles, le gestionnaire de la plateforme informatique met à disposition de la CE des valeurs préliminaires sur base desquelles la CE détermine les bilans énergétiques quart-horaires et les renvoie à travers l'interface automatisée au plus tard le huitième jour ouvré du mois suivant le mois pour lequel le partage est effectué. Dès que les données de comptage réelles sont disponibles, la CE procède à un nouveau calcul des bilans énergétiques quart-horaires.
- (3) Les spécifications de l'interface automatisée et les modalités d'échange et de mise à disposition des données de comptage et des bilans énergétiques quart-horaires sont déterminées et publiées par les gestionnaires de réseau de distribution après consultation des parties intéressées. Les gestionnaires de réseau de distribution soumettent les spécifications et modalités à la consultation publique dans les trois mois après que la première CE aura manifesté son intérêt pour l'utilisation d'une interface automatisée pour la transmission des bilans énergétiques quart-horaires.

(4) La plateforme informatique vérifie que pour chaque quart d'heure, la somme des données de comptage de tous les points de fourniture avant le partage soit égale à la somme des bilans énergétiques quart-horaires de tous les points de fourniture. Lorsque cette vérification échoue ou que les bilans énergétiques quart-horaires n'ont pas été renvoyés par la CE dans les délais impartis, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent effectuer le partage moyennant une clé de répartition par défaut préalablement déposée par la CE auprès des gestionnaires de réseau de distribution.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur **XXXX**.

Art. 9. Le règlement ILR/E21/32 du 20 septembre 2021 arrêtant le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite est abrogé avec effet au (même date que l'entrée en vigueur du présent règlement).

Art. 10. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Sandra Wietor
Directrice adjointe

Claude Rischette
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur